

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-03
Relatif aux nuisances

TABLE DES MATIÈRES

<u>SECTION I - DÉFINITIONS</u>	345
<u>SECTION II - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</u>	347
<u>SECTION III - PROPRIÉTÉ PRIVÉE</u>	348
<u>SECTION IV - BRUIT / TROUBLER LA PAIX</u>	350
<i>§ 1. TROUBLER LA PAIX</i>	350
<i>§2. BRUIT</i>	351
<u>SECTION V - FEU / ARMES À FEU / ARMES / PROJECTEUR</u>	352
<u>SECTION VI - PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION</u>	352
<u>SECTION VII - ABROGATION</u>	353
<u>SECTION VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	353

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du Conseil du 23 août 2003;

ATTENDU la dispense de lecture demandée par la secrétaire-trésorière et directrice générale lors de la présentation de l'avis de motion relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 2

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;

Aménagement paysager

Ensemble d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs et d'autres éléments ornementaux et matériaux inertes agencés entre eux dans un but décoratif;

Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne les agents de la paix de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal.

Broussaille

Signifie, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre;

Bruit

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe;

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

Endroit public et place publique

Signifie tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, parc, bâtiment, stationnement de commerce, de cimetière, d'église et stationnement des organismes publics, communautaires ou de loisirs, ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la municipalité;

Herbe à poux en fleurs

Herbe à poux sur laquelle sont visibles les structures de la reproduction;

Immeuble

Signifie et comprend un terrain en partie construit, construit ou vacant, un lot en partie construit, construit ou vacant;

Nuisance

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Ce mot peut aussi signifier tout acte ou omission qui gêne le public ou un individu dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

Personne

Signifie et comprend tout individu, société ou corporation;

Propriétaire

Signifie et comprend le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou lot vacant ou en partie construit, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires;

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; comprend tous les espaces publics gazonnés, aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés réservés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité;

Végétation

Signifie un ensemble de végétaux qui croissent en un lieu;

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

Triangle de visibilité

Selon la définition que lui attribue le règlement de zonage de la municipalité;

Surface de roulement

Partie de la rue habituellement pavée, servant à la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement (asphalté ou non), des bordures et des trottoirs.

SECTION II - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 3 ROULLROULANT

Il est interdit de circuler avec une planche à roulettes ou d'utiliser une planche à roulettes sur les places publiques, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin, s'ils existent.

ARTICLE 4 RACINES/BRANCHES

Les racines et les branches constituent une nuisance et il est strictement interdit, pour toute personne, de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent, nuisent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ainsi qu'à la signalisation routière.

ARTICLE 5 REBUTS/FERRAILLE

Les rebuts et la ferraille constituent une nuisance et il est strictement interdit de déposer, laisser, répandre ou laisser se répandre dans les places publiques de la présente municipalité, de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, de la poussière, des branches, des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des ordures ménagères d'une manière autre que celle qui est prévue au règlement de la présente municipalité, des carcasses de véhicules automobiles, des amoncellements de pierres, de briques ou de béton, des récipients métalliques, des palettes de bois, des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de matériaux de démolition ou autres.

ARTICLE 6 NEIGE/GLACE

La neige et la glace constituent une nuisance et il est strictement interdit de déverser, déposer, jeter ou permettre que soient déversées de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé ou de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les places publiques.

ARTICLE 7 CLÔTURE/HAIE

Il est interdit de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, bordures, haies, enseignes, constructions ou parties de constructions, structures ou parties de structures sur la propriété publique entre l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

ARTICLE 8 BORNES D'INCENDIE/COUVERCLES D'ÉGOUTS

Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égouts ou d'aqueduc, ou encore les bornes d'incendie appartenant à la Municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 ÉCOULEMENT DES EAUX

L'eau qui s'écoule constitue une nuisance? Il est strictement interdit, pour toute personne, de poser ou de placer dans les rues, près du trottoir ou de la bordure de la rue, un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.

ARTICLE 10 AFFICHES

L'affichage constitue une nuisance et il est strictement interdit d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets similaire sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques, sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 MACHINERIE

La machinerie non utilisée constitue une nuisance et il est strictement interdit, pour toute personne, de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité, sans avoir été expressément autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

L'amoncellement de matériaux constitue une nuisance et il est strictement interdit, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction et tous matériaux servant aux ornements paysagers sur la voie publique sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

SECTION III - PROPRIÉTÉ PRIVÉE

ARTICLE 13 PRÉSENCE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 14 REBUTS / INSALUBRITÉ

Les rebuts constituent une nuisance et il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de déposer ou laisser ou permettre que soit déposé ou laissé, sur cet immeuble, de la cendre, des déchets, de la ferraille, des papiers, des amoncellements et éparpillements de bois, des bouteilles vides, des matériaux de construction ou de démolition, des ordures ménagères, des détritiques, des carcasses de véhicules automobiles, des amoncellements de pierres, de briques ou de béton, des récipients métalliques, des palettes de bois, des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, des matériaux de démolition ou autres et des substances nauséabondes.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

ARTICLE 15 HERBE À POUX

Tout propriétaire d'un terrain ou son occupant est tenu de laisser ce terrain libre d'herbe à poux ou d'herbe à poux en fleurs telle que la définit le présent règlement.

ARTICLE 16 BROUSSAILLES

Les broussailles constituent une nuisance et il est interdit:

1. pour le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser des broussailles sur cet immeuble;
2. pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser pousser, sur un emplacement vacant, de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres;
3. pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser pousser sur un emplacement construit, qu'il relève d'un usage résidentiel, commercial, industriel ou public, de la pelouse ou tout autre forme de végétation, à une hauteur supérieure à quinze (15) centimètres, à l'exception des aménagements paysagers.

ARTICLE 17 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Il est interdit, pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de permettre ou de tolérer la présence d'une construction, ouvrage, aménagement, plantation ou clôture à l'intérieur du triangle de visibilité tel que le définit le règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 18 IMMEUBLE VACANT

Tout immeuble vacant sur lequel on retrouve de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres doit être fauché ou coupé sur une bande d'une largeur minimale de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à un emplacement construit, ainsi qu'à trente (30) mètres à partir du pavage ou de l'empierrement adjacent à une voie publique de circulation.

ARTICLE 19 EAU STAGNANTE

L'eau stagnante constitue une nuisance et il est interdit, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre sur cet immeuble l'existence de mares d'eau stagnante ou sale (incluant l'eau de piscine) ou de mares de graisse d'huile ou de pétrole.

ARTICLE 20 ACCUMULATION DE MATÉRIAUX

L'accumulation de matériaux constitue une nuisance et il est interdit, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser subsister sur cet immeuble une accumulation ou un amoncellement d'éléments tels que (de manière non limitative) terre, glaise, pierre, brique, béton, matériaux de construction ou de démolition, palettes de bois, souches, branches d'arbres, arbre mort ou dangereux, feuilles mortes (sauf en automne), tourbe, gazon coupé, de même que tout mélange de ceux-ci, sauf s'il s'agit d'un commerce

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

ou d'une entreprise nécessitant l'entreposage de ces matières, et ce, dans une zone municipale prévue à cette fin.

ARTICLE 21 FOSSE / TROU

Il est interdit de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public, et en particulier un danger pour les enfants.

ARTICLE 22 AMONCELLEMENT SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. De plus, tout amoncellement situé sous des fils électriques devra respecter le dégagement prévu par Hydro-Québec, afin d'assurer les normes minimales de sécurité.

ARTICLE 23 CARCASSE D'AUTOMOBILE / FERRAILLE

Il est interdit, pour le propriétaire d'un immeuble, le locataire ou l'occupant, d'y laisser des ferrailles, une ou des carcasses de véhicule(s) automobile(s), un ou des appareil(s) mécanique(s) hors d'état de fonctionnement, des parties ou débris d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des véhicule(s) automobile(s) fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 24 REMISAGE DE VIEILLES AUTOMOBILES

Il est interdit, pour toute personne, d'utiliser un immeuble pour le remisage de vieilles automobiles mises au rancart ou vouées à la démolition, sauf s'il s'agit d'automobiles de collection.

ARTICLE 25 RÉPARATION DE VÉHICULES

Il est interdit pour quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

SECTION IV - BRUIT / TROUBLER LA PAIX

§ 1. TROUBLER LA PAIX

ARTICLE 26 TAPAGE

Nul ne peut causer du trouble, crier, jurer ou se conduire d'une façon à importuner les passants dans un endroit public.

ARTICLE 27 PRATIQUE DE GOLF

Nul ne peut pratiquer le golf sauf aux endroits autorisés à cette fin.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

ARTICLE 28 OBSTRUCTION

Il est interdit pour toute personne d'obstruer les portes d'une maison ou d'un édifice de manière à embarrasser ou incommoder le public ou les passants paisibles.

ARTICLE 29 ENTRAVE

Il est interdit d'entraver un membre du Service de la sécurité publique ou tout autre représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 INSULTES

Il est interdit de sacrer, de blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit.

2. BRUIT

ARTICLE 31 VÉHICULE À MOTEUR

Il est interdit à un conducteur de véhicule à moteur de faire fonctionner la radio ou tout autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

ARTICLE 32 OISEAUX

Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un appareil servant à éloigner les oiseaux (canon, etc.) entre 21 h et 7 h, et de ne pas respecter un intervalle de dix (10) minutes entre chaque bruit produit par ledit appareil. Il est également interdit d'installer un tel appareil à moins de 300 mètres de toute résidence.

ARTICLE 33 VENTE À LA CRIÉE

La vente à la criée est interdite dans la Municipalité, sauf avec autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 34 ANNONCES / SOLLICITATION

Il est interdit, pour toute personne, de faire ou de permettre que soit fait sur la propriété dont elle a possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une rue ou une place publique dans le but d'annoncer des marchandises ou de solliciter de la clientèle, à moins d'avoir préalablement obtenu, de l'autorité compétente, une autorisation à cet effet.

ARTICLE 35 VÉHICULE TOUT TERRAIN/MOTONEIGE/MOTO-CROSS

Il est strictement interdit de circuler sur les places publiques ou dans les secteurs résidentiels ou lots adjacents à un secteur résidentiel situé dans les limites de la présente Municipalité, avec un véhicule tout terrain, moto-cross ou motoneige, de manière à incommoder les gens ou à leur nuire.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

ARTICLE 36 SCIAGE DE BOIS

Il est interdit de scier du bois entre 21 h et 7 h.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique.

SECTION V - FEU / ARMES À FEU / ARMES / PROJECTEUR

ARTICLE 37 ARC, ARBALÈTE, FRONDE, FUSIL À AIR

L'utilisation des arcs, arbalètes, frondes et fusils à air est interdite à proximité de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

SECTION VI - PÉNALITÉS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 38 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée une nuisance contrevient au règlement.

ARTICLE 39 DÉFAUT D'AGIR

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente et dans le délai fixé par celle-ci dans un avis écrit à cet effet, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance. Si la personne contrevenante ne se conforme pas à l'ordre reçu dans le délai imparti, l'autorité compétente pourra autoriser tous travaux nécessaires pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance, et ce, aux frais de cette personne.

Dans le cas où une telle nuisance concerne un terrain et que l'autorité compétente doit y faire exécuter des travaux pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire ladite nuisance, la somme nécessaire pour l'exécution de ces travaux sera considérée comme étant une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 40 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix ou l'inspecteur municipal sont habilités à faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 41 POUVOIR D'INSPECTION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice, est tenu de recevoir l'inspecteur municipal ou l'agent de la paix qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

ARTICLE 42 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 372-03

personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 43 RÉCIDIVE

Dans le cas de récidive, sauf pour les articles 3, 13 et 20, pour chaque récidive, l'amende est d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

SECTION VII - ABROGATION

ARTICLE 44

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

SECTION VIII - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 45

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du lundi 6 octobre 2003 par le Conseil de la municipalité du Village de Massueville.

Pierre Michaud
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le samedi 23 août 2003
Adoption et entrée en vigueur : lundi 6 octobre 2003
Avis de publication le : jeudi le 9 octobre 2003